



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 41/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Les membres du conseil municipal de La Jarrie, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à sous la présidence de Richard PRINTEMPS, doyen de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

Vu l'article L.2122-4 du CGCT qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D41_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L.2122-7 du CGCT qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu les articles L65 et L66 du code électoral relatif aux règles applicables aux bulletins blancs et nuls ;

Le Président constate que les conditions du quorum sont atteintes.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au président de séance :

- Madame Pauline NOUZILLE
- Monsieur Yoann VALLERIE

Madame Céline JOLY TORTECH est désignée comme secrétaire,

Le président sollicite les candidatures,

Monsieur David BAUDON présente sa candidature.

Le Président enregistre la candidature de Monsieur David BAUDON et invite les Conseillers municipaux à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal dépose à l'appel de son nom son bulletin dans l'urne.

Les opérations de vote étant effectuées, il est procédé au dépouillement.

Le Président proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12
- A obtenu : Monsieur David BAUDON 23 voix

Monsieur David BAUDON ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026
Maire
David BAUDON



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 42/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DELIBÉRATION DÉTERMINANT LE NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-1 du CGCT qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du CGCT qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de La Jarrie étant de 23, il ne peut y avoir plus de 06 adjoints au maire.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D42_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 06 le nombre d'adjoints à élire ;
- de proposer que les listes candidates soient déposées après ce vote auprès du maire nouvellement élu.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De fixer à 06 le nombre des adjoints de la ville de La Jarrie

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 43/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D43_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).
Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération N°42/2026 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre des adjoints à six (06) ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Liste 1 conduite par Géraldine GILLARDEAU

1^{er} tour de scrutin :

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître*) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12


Ont obtenu :

- *liste 1 : 23 voix*

La liste conduite par Madame Géraldine GILLARDEAU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Géraldine GILLARDEAU, 1^{ère} adjointe au maire
- Monsieur Anthony ORGERIT, 2^{ème} adjoint au maire
- Madame Christine VANSTRACEELE, 3^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Dominique JAMARD, 4^{ème} adjoint au maire
- Madame Céline JOLY TORTECH, 5^{ème} adjointe au maire
- Monsieur Richard PRINTEMPS, 6^{ème} adjoint au maire

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 44/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Monsieur le maire donne lecture de ladite charte de l'élu local :

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D44_1_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

- 2) L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Un exemplaire de la charte de l' élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie des dispositions du CGCT.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D44_1_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

le Conseil municipal,

- prend acte de la lecture de la charte de l' élu local ;
- prend acte de la remise en séance de la charte de l' élu local et du chapitre III du CGCT intitulé « condition d'exercice des mandats municipaux »

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l' objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.



7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.



III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;



4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.



Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.



Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.



Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.



Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.



Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour



la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de



formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.



Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.



Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été



attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1^o du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5^o, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :



Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le



conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.



Les cotisations des communes et celles de l'écu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'écu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été



constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait



l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D44_1_2026-DE
Reçu le 23/03/2026



La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.



LA JARRRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 45/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PORTEURS D'UNE DÉLÉGATION DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23 relatifs aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire ;

Considérant la population totale de la commune au début de mandat comprise dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants ;

AR Prefecture017-211701941-20260321-D45_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Considérant que pour une commune de cette strate, le taux de l'indemnité de fonction des adjoints est plafonné à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixé par la loi et de l'enveloppe globale ;

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- De fixer comme ci-après les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux porteurs d'une délégation de fonction :

Fonction	Taux maximal (en % de l'IB terminal de la fonction publique)	Taux fixé (en % de l'IB terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint	23,32 %	18,28 %
2 ^{ème} adjoint	23,32 %	18,28 %
3 ^{ème} adjoint	23,32 %	18,28 %
4 ^{ème} adjoint	23,32 %	18,28 %
5 ^{ème} adjoint	23,32 %	18,28 %
6 ^{ème} adjoint	23,32 %	18,28 %
Conseiller municipal délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale	10,04 %
Conseiller municipal délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale	10,04 %
Conseiller municipal délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale	10,04 %

- de verser ces indemnités à compter de la date de visa rendant exécutoires les arrêtés de délégation de fonctions

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 46/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu l'article L.2123-22 du CGCT qui prévoit que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant qu'il est possible pour la commune de La Jarrie de se prononcer sur une majoration des indemnités concernant le Maire, les adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D46_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 15 % correspondant au critère « communes sièges du bureau centralisateur du canton » sur les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.
- De verser cette majoration à compter de la date de visa rendant exécutoires les arrêtés de délégation de fonctions

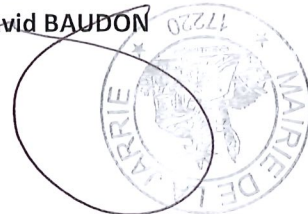
Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire

David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D47_2026-DE
Reçu le 23/03/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 47/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D47_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

ARTICLE 1 :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 300 euros par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 1 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 1 000 000 d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D47_2026-DE

Reçu le 23/03/2026

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 €;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
- 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 50 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 500 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € HT par an ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D47_2026-DE

Reçu le 23/03/2026

27° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le « suppléant » du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

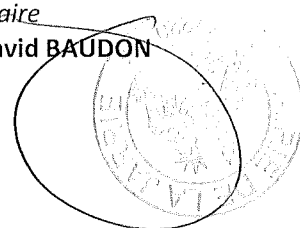
Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 48/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur David BAUDON, maire, expose à l'Assemblée que les articles L 123-4 et suivants, et R.123-7 à R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixent les conditions de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend :

- le Maire qui en est le président ;
- des membres élus en son sein par le conseil municipal (au minimum 4 et au maximum 8) ;

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D48_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

- des membres nommés par le maire parmi les personnes (non membres du conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées (au minimum 4 et au maximum 8)

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de fixer à 8 le nombre de membres administrateurs du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :
 - Le maire, Président de droit ;
 - 4 membres élus au sein du conseil municipal ;
 - 4 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026
Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE - 17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 49/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-6 et R123-7 et R123-8 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 4 (quatre) le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que l'article R123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6,

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D49_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Considérant que conformément à l'article R123-8 du code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste suivante a été déposée :

- Liste 1 :
- Madame Céline JOLY TORTECH,
 - Madame Sandra TRICAUD,
 - Madame Virginie PORTATIER,
 - Madame Audrey LE CALVÉ.

Décide de procéder à l'élection des quatre administrateurs représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour cette élection

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Sièges à pourvoir : 4
- Liste 1 – Nombre de voix obtenues : 23

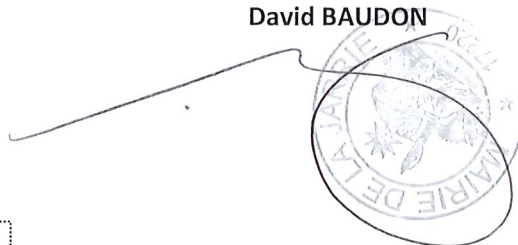
Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune :

- Madame Céline JOLY TORTECH
- Madame Sandra TRICAUD
- Madame Virginie PORTATIER
- Madame Audrey LE CALVÉ

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026
Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 50/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVOM DE LA PLAINE D'AUNIS

Monsieur David BAUDON, maire, expose à l'Assemblée que le mandat des délégués au SIVOM de la Plaine d'Aunis est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés.

En conséquence, le renouvellement des conseils municipaux conduit les collectivités à effectuer une nouvelle désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux auxquels la commune est adhérente.

En vertu de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, il invite le Conseil à procéder, conformément aux statuts, à l'élection de :

↪ 5 Délégués titulaires

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D50_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

Considérant les candidatures de :

- Monsieur David BAUDON,
- Madame Christine VANSTRACEELE,
- Monsieur Arthur GAUTREAU,
- Madame Charlotte VALLERIE,
- Madame Virginie HUGON.

Sont élus délégués, à la majorité absolue, au SIVOM de la Plaine d'Aunis :

- Monsieur David BAUDON délégué titulaire (23 voix)
- Madame Christine VANSTRACEELE déléguée titulaire (23 voix)
- Monsieur Arthur GAUTREAU délégué titulaire (23 voix)
- Madame Charlotte VALLERIE déléguée titulaire (23 voix)
- Madame Virginie HUGON déléguée titulaire (23 voix)

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026
Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D51_1_2026-DE
Reçu le 23/03/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 51/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ÉLECTEURS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime ;

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D51_1_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Considérant que de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de La Jarrie doit désigner 3 électeurs ;

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Monsieur David BAUDON,
- Monsieur Richard PRINTEMPS,
- Monsieur Anthony ORGERIT.

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

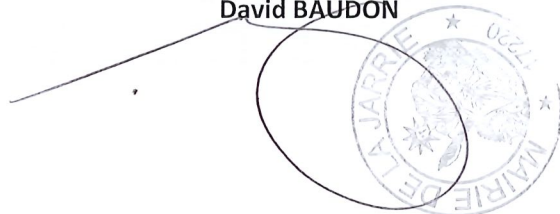
- de désigner
 - Monsieur David BAUDON délégué titulaire (23 voix)
 - Monsieur Richard PRINTEMPS délégué titulaire (23 voix)
 - Monsieur Anthony ORGERIT délégué titulaire (23 voix)

En qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026
Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D5282026-DE
Reçu le 23/03/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 52/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ÉLECTEURS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL (SDEER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2024 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes membres du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural ;

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D5282026-DE
Reçu le 23/03/2026

Considérant que la commune de La Jarrie doit désigner 2 électeurs ;

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Monsieur Anthony ORGERIT,
- Monsieur Richard PRINTEMPS.

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner

- Monsieur Anthony ORGERIT,
- Monsieur Richard PRINTEMPS.

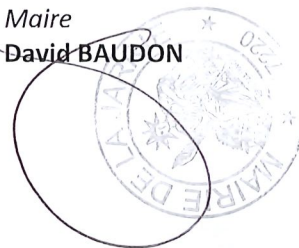
En qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER).

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026
Maire

David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D53_2026-DE
Reçu le 23/03/2026



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE

Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 53/2026

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A SOLURIS (SYNDICAT INFORMATIQUE DE LA CHARENTE MARITIME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.5211-8 ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes membres de Soluris, désignent les représentants qui siègeront au sein du comité syndical, assemblée délibérante de Soluris ;

Considérant que la commune de La Jarrie doit désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants parmi les membres du conseil municipal ;

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D53_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Monsieur Arthur GAUTREAU
- Monsieur Anthony ORGERIT
- Madame Pauline NOUZILLE

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner

- Monsieur Arthur GAUTREAU : membre titulaire
- Monsieur Anthony ORGERIT : membre suppléant
- Madame Pauline NOUZILLE : membre suppléant

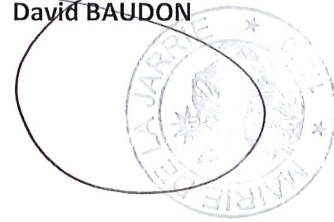
En tant que représentants de la commune de La Jarrie au sein du comité syndical de Soluris.

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 54/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CNAS (COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.5211-8 ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes adhérentes au CNAS, désignent les délégués de la commune au sein du CNAS ;

Considérant que la commune de La Jarrie doit désigner 1 délégué titulaire représentant le collège des élus parmi les membres du conseil municipal ;

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Madame Céline JOLY TORTECH

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D54_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations (article L.2121-21 du CGCT),

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner

- Madame Céline JOLY TORTECH : membre titulaire

En tant que représentante de la commune de La Jarrie au CNAS.

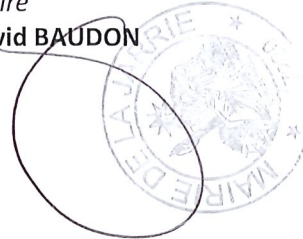
Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire

David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 55/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur Commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil municipal et des habitants de leur Commune.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D55_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense,
- Le parcours citoyen,
- La mémoire et le patrimoine.

Chaque Commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de pourvoir à cette désignation.

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner
 - Monsieur Dominique JAMARD

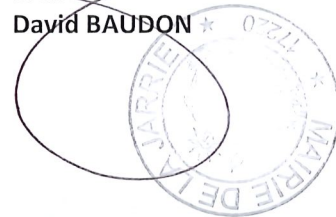
En tant que correspondant défense pour la commune.

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 56/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	20	Suffrages exprimés	21
Nombre de procurations	01		
Nombre de votants	21		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON (a quitté la séance pour ce vote), Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE ET LA DÉLIVRANCE DES DEMANDES D'URBANISME DÉPOSÉES AU NOM DU MAIRE, EN SON NOM OU EN TANT QUE MANDATAIRE SOCIAL

Monsieur Anthony ORGERIT, Adjoint, informe l'assemblée délibérante que l'adjoint au maire, en charge de l'urbanisme, ayant délégation de signature du maire, ne peut signer et délivrer une autorisation d'urbanisme à intervenir, déposée au nom du Maire, en son nom propre ou en tant que mandataire social.

L'article L 422.7 du Code de l'Urbanisme stipule :

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D56_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

« Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

En conséquence, il appartient au conseil municipal de délibérer pour désigner un autre de ses membres pour la signature et la délivrance de demandes d'autorisations d'urbanisme à intervenir, concernant Monsieur David BAUDON, Maire de la Commune, en son nom propre ou en tant que mandataire social d'une quelconque société dont il sera le représentant.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner et autoriser Monsieur Nicolas THUILLIER, conseiller municipal, à signer tous les documents d'urbanisme délivrés au nom de Monsieur David BAUDON, maire de la Commune, en son nom propre ou en tant que mandataire social d'une quelconque société dont il sera le représentant.

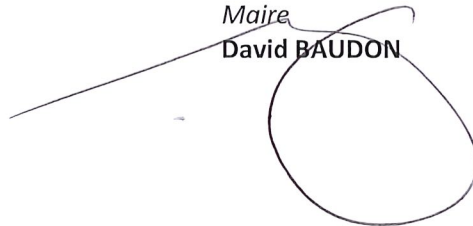
Monsieur David BAUDON s'est retiré de la séance et par conséquent n'a pas pris part ni au débat ni au vote.

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 57/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : MISE EN PLACE DU REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat,

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D57_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local élargissant aux communes de moins de 10 000 habitants le bénéfice de la compensation du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions prévue à l'article L. 2123-18-2 du CGCT,

Monsieur le maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la Commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 10 000 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la Commune, puis le remboursement de la Commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la Commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté d'agglomération, elles ne s'appliquent pas.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D57_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

charge le maire de procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

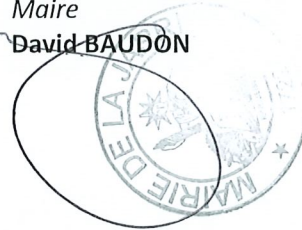
Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026

Maire

David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal



LA JARRIE

63 PLACE DE LA MAIRIE -17220 LA JARRIE
Tel. 05.46.35.80.27- mairie@la-jarrie.fr**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 58/2026**

Nombre de conseillers en exercice	23	Abstentions	0
Nombre de conseillers présents	21	Suffrages exprimés	23
Nombre de procurations	02		
Nombre de votants	23		

Date de Convocation du Conseil municipal : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de La Jarrie (Charente-Maritime), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Lien Social, sous la présidence de Monsieur David BAUDON, Maire.

PRESENTS : David BAUDON, Anthony ORGERIT, Christine VANSTRACEELE, Dominique JAMARD, Céline JOLY TORTECH, Richard PRINTEMPS, Sophie DUPUY, Arthur GAUTREAU, Charlotte VALLERIE, Nicolas LE BOURDIEC, Sandra TRICAUD, Christian CHAMPEVAL, Audrey LE CALVE, Véronique FAUX, Nicolas THUILLIER, Pauline NOUZILLE, Gérard SACRE, Virginie HUGON, Maxime LAMOITIER, Virginie PORTALIER, Yoann VALLERIE.

EXCUSES : Géraldine GILLARDEAU (pouvoir à D. BAUDON), Damien DEWULF (pouvoir à N. LE BOURDIEC),

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline JOLY TORTECH

PUBLIC : 2

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D58_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de La Jarrie, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de La Jarrie - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Madame Marie-Christine LAGRANGE, ancien Professeur de sciences économiques et sociales, ancien Professeur de Droit et Economie à l'Université, ancien Magistrat de l'ordre judiciaire en qualité de conseiller près des cours d'appel de Douai, Rouen et Paris, présentant toutes les qualifications, est proposée à la fonction de référent déontologue des élus du conseil municipal de La Jarrie pour la durée du mandat. A ce titre, elle percevra une indemnité de 80€ par dossier. Ses frais de transport seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

AR Prefecture

017-211701941-20260321-D58_2026-DE
Reçu le 23/03/2026

A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Désigne Madame Marie Christine LAGRANGE en qualité de référent déontologue de élus de la Commune de La Jarrie, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- Fixe le montant de l'indemnité de vacation à 80 € par dossier ;

Le secrétaire de séance
Céline JOLY TORTECH



Pour copie certifiée conforme
A La Jarrie, le 23 mars 2026
Maire
David BAUDON



Certifié exécutoire le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site WWW.telerecours.fr par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal